

Document de référence du Président

CATÉGORIE BLEUE

Contexte

Le paragraphe 13 du Cadre convenu (Annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"Les Membres reconnaissent le rôle de la catégorie bleue dans la promotion des réformes de l'agriculture. Compte tenu de cela, l'article 6:5 de l'Accord sera révisé de sorte que les Membres puissent avoir recours aux mesures ci-après:

- Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable."

Le paragraphe 14 dispose ce qui suit:

"Les critères ci-dessus, ainsi que des critères additionnels seront négociés. Tous critères de ce type feront en sorte que les versements de la catégorie bleue aient moins d'effets de distorsion des échanges que les mesures entrant dans la MGS, étant entendu que:

- Tous nouveaux critères devraient prendre en compte l'équilibre des droits et des obligations dans le cadre de l'OMC.
- Aucun nouveau critère à convenir n'aura l'effet pervers d'annuler les réformes en cours."

Le paragraphe 15 dispose ce qui suit:

"Le soutien de la catégorie bleue ne dépassera pas 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole d'un Membre au cours d'une période antérieure. La période antérieure sera établie dans les négociations. Ce plafond s'appliquera à tout utilisateur effectif ou potentiel de la catégorie bleue à partir du début de la période de mise en œuvre. Dans les cas

où un Membre aura placé un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges dans la catégorie bleue, une certaine flexibilité sera ménagée sur une base à convenir pour faire en sorte que ce Membre ne soit pas appelé à procéder à une réduction totalement disproportionnée."

Pour mémoire

Le paragraphe 7 du Cadre convenu (Annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"Le niveau de base global de tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, mesuré par la MGS totale consolidée finale plus le niveau *de minimis* permis et le niveau convenu au paragraphe 8 ci-dessous pour les versements de la catégorie bleue sera réduit suivant une formule étagée. En vertu de cette formule, les Membres dont les niveaux de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont plus élevés procéderont à des réductions globales plus importantes pour arriver à un résultat harmonisateur. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent de la somme de la MGS totale consolidée finale plus le *de minimis* permis plus la catégorie bleue au niveau déterminé au paragraphe 15."

Le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"[...] des disciplines seront élaborées pour arriver à des abaissments effectifs du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges d'une manière compatible avec le Cadre [...]"

Le paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"[...] les Membres conviennent que l'objectif est que, en tant que résultat des négociations, les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges soient réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue et que ce résultat devrait être mis en œuvre au cours d'une période plus courte que celle qui sera généralement applicable. Nous nous engageons à donner la priorité au cours des négociations à l'obtention d'un tel résultat."

Structure de la discussion

1. Comme indiqué dans mon rapport au CNC¹ et dans ma liste non exhaustive de questions², je considère qu'il y a une convergence importante sur l'idée de limiter encore les versements de la catégorie bleue.
2. Comme je l'ai indiqué à la fin de la dernière Semaine de l'agriculture, nous avons une proposition qui semble bien partie pour être acceptée par la plupart, sinon toutes les délégations: ramener le plafond des dépenses consacrées aux programmes de la catégorie bleue de 5 pour cent de la valeur totale de la production agricole à 2,5 pour cent. Cet abaissement du plafond aurait dans la pratique pour effet d'introduire un critère additionnel à ceux qui sont énoncés dans le Cadre. Il s'agit là indéniablement d'une avancée majeure par rapport à ce Cadre. Cela nous amène aussi bien au-delà du point où nous étions arrivés à Hong Kong. Outre cette possibilité d'abaisser de cette manière le plafond, je n'ai pas décelé d'opposition à l'avis selon lequel il pourrait quand même y avoir une crainte légitime de concentration excessive possible du soutien généralement autorisé en faveur d'un seul produit ou d'une gamme étroite de produits au titre de ce soutien. Ce fait étant admis, il y a une authentique volonté d'étudier les moyens viables d'éviter que cela ne se produise.
3. Cela appelle au moins quatre observations. Premièrement, j'ai le sentiment qu'on reconnaît fondamentalement – comme en témoigne le scénario de réduction à 2,5 pour cent – que l'abaissement du plafond (ou, pour parler crûment, le fait d'évacuer la quantité totale d'argent qui pouvait au départ flotter par ci par là) est probablement la technique la plus importante pour faire avancer les disciplines. Elle revêt une importance cruciale et doit continuer d'être fermement reconnue et consolidée. Je ne décèle aucune volonté de la part des Membres de revenir sur cette approche pour en adopter une autre. Deuxièmement, d'autres propositions ont été présentées suggérant d'autres techniques ou des techniques complémentaires – certaines pour l'ensemble de la catégorie bleue, d'autres pour la nouvelle catégorie bleue. Elles englobent des propositions de disciplines spécifiques par produit revêtant diverses formes. Jusqu'à présent, ces propositions spécifiques ont suscité une vive opposition du fait essentiellement qu'elles sont considérées comme trop envahissantes ou prescriptives, bien qu'un certain nombre de Membres les préféreraient évidemment si elles étaient accessibles. Elles restent sur la table. Troisièmement, il n'y a pas d'opposition – du moins pour le moment – en ce qui concerne l'idée qu'une approche favorisant la non-concentration – ce qui ne revient pas à appeler par un autre nom une discipline spécifique par produit – pourrait aussi être envisagée sans que soit compromise la proposition de réduction du plafond. Cela – à mon avis du moins – indique que nous serions bien avisés de nous employer dans l'immédiat à voir si ce pourrait en fait devenir viable d'un point de vue opérationnel. Cela ne signifierait pas que les autres propositions seraient écartées – elles sont là et seraient vraisemblablement reprises si cette approche se révélait improductive. Cela ne signifierait pas non plus que cette approche serait d'une certaine façon "acceptée". C'est une hypothèse qu'il faut tester. Si elle marche, elle marche. Sinon, tant pis. C'est à cela que nous devrions accorder la priorité – dans une perspective strictement procédurale – pour faire avancer nos travaux techniques.
4. Quatrièmement, nous devons aussi nous rappeler que, en vertu du Cadre, il faut ménager une flexibilité aux Membres qui ont placé un pourcentage exceptionnellement important de leur soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges dans la catégorie bleue, comme prévu au paragraphe 15 du Cadre convenu. Le plafond global auquel nous pensons ici ne doit évidemment pas avoir pour effet de compromettre la flexibilité qui est envisagée. Il est clair que, si on l'applique à la lettre, il créerait sous sa forme actuelle ce type de problèmes pour certains Membres. Mais je ne perçois pas de désaccord sur le fait que nous devons trouver une flexibilité raisonnable pour faire face à une telle situation. Il est superflu d'ajouter que l'idée est précisément de ne pas décourager le

¹ Voir l'Annexe A du document WT/MIN(05)/DEC.

² Voir le document JOB(06)26.

passage de la catégorie orange à la catégorie bleue qui a moins d'effets de distorsion des échanges. Nous devons faire en sorte qu'une approche réalisable et équitable soit mise au point et j'ai le sentiment que les Membres seront disposés à s'y employer sur la base d'une proposition concrète, éventuellement dans le sens d'un lien établissant une forme de proportionnalité avec la réduction de la MGS.

5. Il y a bien sûr d'autres choses qui peuvent être dites et qui pourraient être abordées à ce sujet mais je ne pense pas que nous ayons besoin d'un document de référence détaillé à ce stade. Cependant, il y a trois autres points qui à mon avis doivent être soulignés à ce stade.

6. Nous devons traiter la question des "nouveaux venus" potentiels dans la catégorie bleue – en termes à la fois des nouveaux utilisateurs de la catégorie bleue et des nouveaux produits bénéficiant de ce type de versements. Une solution qui a été proposée pourrait être un mécanisme de compensation en vertu duquel les nouvelles dépenses ou les dépenses additionnelles au titre de la catégorie bleue seraient compensées par une réduction correspondante du soutien MGS.

7. En plus du Cadre convenu, les Ministres nous ont donné pour instruction au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture et par le biais du Sous-Comité du coton. Il est également dit dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong que "l'objectif est que, en tant que résultat des négociations, les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges soient réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue et que ce résultat devrait être mis en œuvre au cours d'une période plus courte que celle qui sera généralement applicable".

8. Une proposition spécifique quant à la manière de s'acquitter de ce mandat en ce qui concerne les versements de la catégorie bleue a été présentée par les coauteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton, qui demandaient que le plafond bleu pour le coton soit un tiers du plafond général de la catégorie bleue.³ Il est certain que cette question devra être traitée d'urgence et est évidemment étroitement liée aux approches de base évoquées ci-dessus, y compris l'examen de la question de savoir dans quelle mesure les modalités pour les critères de la catégorie bleue peuvent aussi s'appliquer au coton ou si des critères additionnels sont nécessaires.

9. Enfin, de l'avis général, des prescriptions améliorées en matière de notification seraient souhaitables pour améliorer la transparence des mesures de la catégorie bleue. La question clé à régler est de savoir si les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications qui seront élaborés dans le contexte des modalités horizontales pour le suivi et la surveillance dans l'agriculture seront suffisants ou s'il faudrait un mécanisme additionnel/différent en ce qui concerne les mesures de la catégorie bleue. En outre, la question se pose de savoir si une documentation complémentaire devrait être fournie par les Membres en vue d'établir les données concernant la période de base.

³ Voir le document TN/AG/SCC/GEN/4.